



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.245
3 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 245ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 30 avril 1996, à 10 heures

Présidente provisoire : Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire
général)

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Ouverture de la session

Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité

Election du Bureau du Comité

Adoption de l'ordre du jour

Examen des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de
la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 50.

OUVERTURE DE LA SESSION (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. La PRESIDENTE PROVISOIRE déclare ouverte la seizième session du Comité et félicite les membres qui ont été élus ou réélus lors de la cinquième réunion des Etats parties à la Convention.

DECLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES NOUVELLEMENT ELUS DU COMITE (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

2 La PRESIDENTE PROVISOIRE invite les cinq membres du Comité élus ou réélus lors de la cinquième réunion des Etats parties à la Convention à prendre l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.1).

3. MM. Burns, Camara, González Poblete, Pikis et Zupancic déclarent solennellement qu'ils exerceront tous leurs devoirs et attributions de membres du Comité contre la torture en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

ELECTION DU BUREAU DU COMITE (point 3 de l'ordre du jour provisoire)

4. M. BURNS annonce qu'au cours d'une réunion informelle tenue avant la séance, le Comité a élu par acclamation M. Dipanda Mouelle, président du Comité, MM. Sørensen, Yakovlev et González Poblete, vice-présidents et Mme Iliopoulos-Strangas, rapporteur.

5. M. Dipanda Mouelle prend la présidence.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 4 de l'ordre du jour provisoire) (CAT/C/35)

6. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) signale que, dans le cadre de la réorganisation de ses travaux, l'Assemblée générale a décidé qu'elle n'examinerait plus que tous les deux ans un certain nombre de points, et notamment le rapport annuel présenté par le Comité en application de l'article 24 de la Convention. Ce rapport (A/50/44) devant donc être examiné lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le point 10 de l'ordre du jour provisoire doit être modifié comme suit : l'alinéa a) ("Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention") est supprimé et l'alinéa b) ("Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre") devient l'intitulé du point 10.

7. L'ordre du jour provisoire (CAT/C/35), tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour)

Rapport initial de l'Arménie (CAT/C/24/Add.4/Rev.1)

8. Sur l'invitation du Président, Mme Soudjian et M. Nazarian (Arménie) prennent place à la table du Comité.

9. Mme SOUDJIAN (Arménie) souligne tout d'abord que c'est la première fois que l'Arménie indépendante présente un rapport périodique. Les autorités arméniennes souhaitent, ce faisant, non seulement s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais aussi montrer leur volonté de mettre en oeuvre les instruments fondamentaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. La Convention est un document important, à la lumière duquel le fonctionnement des mécanismes des droits de l'homme peut être examiné aux niveaux législatif, exécutif et judiciaire.

10. La Constitution de la République d'Arménie, adoptée le 5 juillet 1995, garantit la protection des droits de l'homme fondamentaux et consacre l'Arménie en tant que pays démocratique et Etat de droit. D'autres lois ont été adoptées dans le domaine des droits de l'homme, comme la loi sur les réfugiés, la loi sur les victimes de répression, la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Toutefois, l'absence des conditions nécessaires à la création de nouvelles relations entre l'Etat et les citoyens rend difficile la mise en oeuvre de ces lois. La délégation arménienne espère à cet égard que sa rencontre avec le Comité permettra non seulement de procéder à une analyse de la situation actuelle du pays mais aussi d'orienter son évolution future dans l'optique essentielle d'humaniser le système pénitentiaire conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

11. La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, par laquelle commence la Déclaration universelle des droits de l'homme, doit être le principe qui inspire le rétablissement d'une société démocratique. Malheureusement, l'Arménie n'est pas totalement libérée des traditions et de l'idéologie soviétiques, en particulier dans le domaine de la justice pénale. Les très mauvaises conditions économiques constituent un autre obstacle et touche particulièrement les groupes vulnérables de la population comme les femmes, les enfants, les réfugiés et les prisonniers.

12. Le 20 novembre 1995, une loi a été adoptée portant création du tribunal constitutionnel. Celui-ci aura pour tâche principale de garantir la mise en oeuvre des principes de la Constitution. L'existence d'une législation et son application par des organes judiciaires justes sont la garantie essentielle à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des structures complémentaires peuvent aussi être nécessaires; c'est pourquoi les autorités arméniennes ont ouvert un Centre pour la démocratie et les droits de l'homme qui veillera à assurer l'éducation et l'information dans ce domaine. L'organisation d'une formation destinée aux responsables de l'application des lois est un autre élément visant à prévenir toute violation des droits de l'homme. La délégation arménienne attire à ce propos l'attention du Comité sur le projet de coopération esquissé entre le Centre pour les droits de l'homme et l'Arménie. Par ailleurs, le Gouvernement arménien a récemment signé un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge

autorisant les représentants de cette organisation à visiter librement les prisons du pays. Enfin, Mme Soudjian réaffirme la volonté de son pays de coopérer avec le Comité en vue de rétablir en Arménie la démocratie et la légalité.

13. M. SØRENSEN (Rapporteur pour l'Arménie) dit que le Comité est conscient des difficultés internes que connaît l'Arménie et de la situation instable qui prévaut dans les pays voisins. L'Arménie traverse une période de transition et les recommandations du Comité arriveront peut-être à point nommé pour renforcer la législation naissante dans le domaine des droits de l'homme.

14. Le Comité se félicite de constater que la nouvelle Constitution interdit expressément la torture. Toutefois, le premier paragraphe de l'article 2 de la Convention stipule que les Etats parties doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Il faut donc tout d'abord que l'infraction constituée par la torture soit définie dans le droit interne. Il est indiqué au paragraphe 5 du rapport (CAT/C/24/Add.4/Rev.1) que la ratification de la Convention engage la République d'Arménie à incorporer les dispositions de la Convention dans son droit interne. Des mesures dans ce sens sont-elles prévues ou la Convention prime-t-elle d'ores et déjà les lois nationales ?

15. Rappelant qu'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture, M. Sørensen demande si les diverses dispositions garantissant la protection des droits de l'homme en Arménie peuvent être suspendues et, dans l'affirmative, par quelle autorité, dans quelles circonstances et pour combien de temps. Le troisième paragraphe de l'article 2 dispose que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. Le Comité voudrait savoir si une disposition à cet effet est déjà en vigueur ou prévue dans la législation pénale arménienne.

16. Il serait utile de savoir si en cas de torture particulièrement grave aboutissant au décès de la victime le coupable n'est passible que d'une peine privative de huit ans, comme pourrait le donner à penser le paragraphe 13 du rapport. Il serait également bon de préciser si le paragraphe 15, où on peut lire que la détention provisoire ne doit s'accompagner d'aucune sorte de punition, signifie que le temps passé en détention provisoire n'est pas déductible de la peine prononcée ultérieurement.

17. Le principal objet de l'article 3 de la Convention est d'empêcher que des personnes soient renvoyées dans un pays où elles risquent d'être soumises à la torture, qu'il s'agisse d'un demandeur d'asile ou de toute autre personne, même un criminel. Le Comité privilégie la Convention, de portée universelle, par rapport aux conventions bilatérales et il serait utile de savoir quelles sont les dispositions pertinentes du droit arménien en la matière, notamment qui prend la décision d'expulser une personne - en particulier lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'asile - et si une telle décision est susceptible d'appel devant un tribunal. Il serait bon de tout savoir sur la théorie et la pratique de l'ensemble de cette procédure, d'autant plus que selon les

renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales, l'Arménie aurait renvoyé certaines personnes dans leur pays alors que la situation est tendue dans cette région.

18. Pour ce qui est des articles 4 à 8 de la Convention, il importe de savoir quelles dispositions ont été prises pour réprimer le crime de torture et assurer la juridiction universelle, en d'autres termes de savoir comment l'Arménie assure la répression des faits de torture, qu'ils aient été commis sur son territoire ou non. C'est là un devoir car un des buts fondamentaux de la Convention est de faire de tout tortionnaire un hors-la-loi.

19. L'élimination du fléau que constitue la torture passe par l'éducation et la formation, comme le souligne l'article 10 de la Convention. Au paragraphe 45 du rapport, il est dit que le Gouvernement arménien envisage d'entreprendre une politique d'intégration des droits de l'homme dans l'enseignement et la formation de certains cadres de l'ordre judiciaire et du personnel de sécurité. Les agents de la police frontalière, de la police ordinaire et le personnel pénitentiaire doivent en effet recevoir une formation concernant l'interdiction de la torture et certains aspects spécifiques de celle-ci, de même que les procureurs et les juges. Le personnel de santé constitue un autre groupe cible car certains médecins sont malheureusement mêlés aux affaires de torture et ce à tous les stades.

20. En ce qui concerne l'article 11, au paragraphe 47 du rapport, il est indiqué que la garde à vue ne peut excéder 72 heures mais qu'elle peut être prolongée jusqu'à 30 jours pour certaines raisons. Les membres du Comité savent que les mauvais traitements ont lieu en général non pas dans les lieux de détention mais dans les postes de police; en conséquence les risques de mauvais traitements sont d'autant plus grands que la garde à vue est longue. Si une période maximale de 72 heures peut à la rigueur être acceptable, 30 jours sont excessifs. Il serait donc intéressant de savoir si des directives spéciales régissent les conditions dans lesquelles la garde à vue peut être portée à 30 jours, qui prend la décision, si un recours est possible et comment la procédure fonctionne dans la pratique. Les principales garanties contre les mauvais traitements dans les postes de police sont réductibles à quatre : droit de consulter un avocat, droit d'avertir un proche ou un tiers, droit d'être examiné par un médecin indépendant, droit d'être informé de ses droits dans une langue que l'on comprend. Là aussi il faudrait savoir quelles sont les dispositions du Code pénal actuel concernant ces quatre garanties et si tous les droits de la personne appréhendée par la police sont effectivement respectés. Il s'agit d'une question d'autant plus importante que l'Arménie est en train d'adopter de nouvelles lois et il pourrait être utile à cette dernière d'avoir l'opinion des membres du Comité contre la torture à ce sujet. Deux autres éléments importants doivent contribuer à assurer la protection des personnes en état d'arrestation : un code de conduite pour les agents de police et des directives concernant les interrogatoires d'une part, et, de l'autre, l'établissement de procès-verbaux relatifs à la garde à vue dans lesquels tous les faits et actes doivent être consignés.

21. Pour ce qui a trait aux articles 12 et 13 de la Convention, il serait bon que la délégation arménienne précise en particulier si c'est un organe totalement indépendant qui est chargé d'enquêter lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur son territoire.

22. M. Sørensen souligne la grande importance que revêt le paragraphe 14, qui porte sur la réparation, l'indemnisation et la réadaptation à garantir à toute victime d'un acte de torture. En ce qui concerne le droit d'obtenir réparation, il constate avec satisfaction qu'un grand pas a été fait avec la reconnaissance par l'Etat des erreurs commises dans le passé. Pour ce qui touche à l'indemnisation, il serait bon de savoir comment fonctionne la procédure et notamment si c'est exclusivement à la personne torturée qu'il incombe d'intenter une action, ou si en cas de plainte déposée contre un policier en invoquant la Convention un processus visant à indemniser la victime s'enclenche automatiquement; en effet, bien souvent, les victimes de la torture ne sont pas en mesure de porter leur affaire devant les tribunaux. Enfin, il importe que toute victime d'un acte de torture bénéficie d'une réadaptation lui donnant la possibilité de mener ultérieurement une vie décente et, à ce propos, il est encourageant d'apprendre qu'un centre de réadaptation a été ouvert en Arménie.

23. Outre les rapports des pays, le Comité contre la torture reçoit des renseignements émanant d'autres sources. Amnesty International a communiqué des informations faisant état de mauvais traitements et coups dont des personnes détenues auraient été l'objet. Il serait souhaitable que l'Etat partie fournisse, si possible, des renseignements d'ordre statistique sur le nombre d'affaires de cette nature, par exemple le nombre d'agents de police faisant l'objet d'enquêtes pour de tels faits. Dans son rapport Amnesty International indique également que les victimes de la torture hésitent à porter plainte par crainte de représailles et qu'en outre les personnes incarcérées se verraient refuser tout contact avec les membres de leur famille, leur ôtant une possibilité d'introduire une instance. Le rapport d'Amnesty International fait état en particulier d'un incident survenu le 19 juin 1995. Après une perquisition effectuée par des hommes masqués dans les locaux de l'organisation caritative des anciens fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, dans le centre de Erevan, 14 personnes auraient été arrêtées dont 11 fonctionnaires retraités membres de cette organisation; pendant leur détention ils auraient subi des brutalités. Amnesty International signale en outre qu'il est extrêmement difficile de porter plainte en justice, ce qui va à l'encontre de la Convention puisque celle-ci dispose qu'en cas de plainte pour mauvais traitement tout Etat partie doit faire procéder immédiatement à une enquête par un organe impartial afin de traduire rapidement devant la justice les responsables. Le Comité attend avec intérêt tous les éclaircissements que la délégation pourra lui fournir en réponse à ces informations.

24. Le PRESIDENT constate que le Rapporteur pour l'Arménie a procédé à une étude exhaustive du rapport de ce pays; il s'associe aux questions posées mais souhaiterait des précisions concernant certains points. Il se félicite tout d'abord de la création d'un Centre pour les droits de l'homme en Arménie, pays en transition dont nul n'ignore les difficultés présentes. En différents endroits du rapport il est fait référence à un projet de code pénal et il serait bon de savoir si ce texte a déjà été adopté ou quand il doit l'être. Il est indiqué que l'Arménie n'a pas encore incorporé dans sa législation interne la définition de la torture au sens de la Convention alors qu'il ressort de différents passages dudit rapport que les actes de torture sont punissables; on est dès lors amené à se demander comment ces actes sont punis,

puisque en vertu du principe de légalité il n'existe pas de peine sans infraction. Les autorités arméniennes devraient donc étudier la question de la qualification pénale des actes de torture, afin de se conformer à l'article premier de la Convention.

25. Par ailleurs il serait intéressant d'avoir des précisions sur le statut de la magistrature, notamment sur la manière dont est assurée son indépendance, dont les juges sont nommés et, le cas échéant, révoqués.

26. Le Président demande en outre si la détention au secret existe en Arménie et, dans l'affirmative, quels sont les dispositions la réglementant et le rôle joué par le juge judiciaire dans son contrôle.

27. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le Comité contre la torture insiste beaucoup sur la notion de juridiction quasi universelle, en vertu de laquelle tout tortionnaire doit être puni où qu'il se trouve. Une telle personne doit être extradée ou jugée et des dispositions doivent être prises à cet effet.

28. M. BURNS voudrait savoir s'il existe en Arménie une disposition équivalente au recours en habeas corpus, donnant à toute personne qui s'estime injustement détenue le droit de saisir directement un tribunal pour que celui-ci se prononce sur la légalité de l'incarcération.

29. Chacun sait que l'Arménie est confrontée à une situation difficile aux frontières ainsi que dans le domaine économique; compte tenu de ces circonstances on ne peut que la féliciter d'avoir pris de nombreuses mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme. Certaines questions se posent toutefois; il serait en particulier intéressant de savoir si l'armée ou les forces de sécurité sont dotées de pouvoirs d'arrestation et de détention dérogeant aux dispositions ordinaires et dans l'affirmative d'obtenir des détails sur leur nature.

30. M. Burns souhaiterait par ailleurs des précisions sur le paragraphe 20 du rapport, dont le sens ne lui apparaît pas clairement au regard de l'acception habituelle du terme extradition, la difficulté pouvant toutefois tenir à une erreur de traduction.

31. Un certain nombre de questions en rapport avec les réfugiés se posent. En raison des bouleversements intervenus dans la région, de nombreuses minorités ont été contraintes de se déplacer et l'Arménie fait face à un problème de réfugiés, comme d'autres pays de la région. Il faut féliciter le Gouvernement arménien d'avoir introduit une législation tendant à officialiser les effets de la Convention sur le statut de réfugié mais il serait bon de savoir quelles dispositions pratiques il a prises pour assurer la mise en oeuvre effective de cette législation, notamment savoir si une loi nationale ou des règlements administratifs ont été adoptés à cette fin. Une autre question en rapport avec les réfugiés a été soulevée publiquement, le recrutement forcé de certains réfugiés ou de nationaux étrangers en vue de leur incorporation dans les forces armées de l'Arménie. Il est nécessaire de connaître les dispositions dont peuvent légalement se prévaloir les forces

armées pour recruter des nationaux étrangers et il faudrait savoir si le Gouvernement arménien a pris des dispositions pour empêcher tout recrutement volontaire.

32. Reprenant à son compte plusieurs questions posées par le Rapporteur pour l'Arménie, M. Burns voudrait, lui aussi, savoir quelle est la situation actuelle en ce qui concerne l'accès à un avocat au stade de l'arrestation. En ce qui concerne les renseignements fournis par Amnesty International, il souhaiterait des précisions sur les mauvais traitements dont auraient été victimes des personnes gardées à vue, en particulier trois personnes qui seraient revenues sur leurs aveux en faisant valoir qu'ils leur avaient été arrachés par la force par des agents de police. Il serait également utile d'avoir des précisions sur les brutalités dont seraient victimes les membres des minorités religieuses en Arménie. Enfin des éclaircissements seraient nécessaires également en ce qui concerne les brutalités dont auraient été victimes les membres de l'organisation caritative des anciens fonctionnaires.

33. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, s'associant aux questions posées par les membres qui l'ont précédée, se contentera d'évoquer deux autres points. Tout d'abord, à propos du paragraphe 5 du rapport de l'Arménie, elle souhaiterait savoir en quoi consiste la procédure permettant d'incorporer la Convention au droit interne et comment s'explique le délai qui fait que cette incorporation n'est pas encore effective alors que la Convention est entrée en vigueur pour l'Arménie en septembre 1993.

34. En second lieu, à propos de l'article 3 de la Convention, le paragraphe 16 du rapport à l'examen indique que la législation arménienne ne comporte aucune disposition sur l'extradition. Existe-t-il un projet de loi concernant par exemple l'expulsion et le non-refoulement des étrangers vers des pays où ils risquent la torture ? Les constitutions des Etats modernes proscrivent généralement l'extradition pour des raisons politiques par exemple.

35. M. REGMI félicite l'Arménie des efforts qu'elle a déployés depuis l'indépendance pour instaurer un régime démocratique. Certes, la Constitution de juillet 1995 consacre le respect des droits de l'homme, mais la Convention contre la torture, en particulier, n'est pas encore pleinement effective en Arménie, qui se trouve encore dans une phase de transition. Les projets de code pénal et de code de procédure pénale, ainsi que d'autres textes en préparation, devraient modifier en profondeur la pratique de l'ensemble de l'appareil judiciaire et l'Etat partie se déclare prêt à incorporer la Convention à son droit interne. Toutefois, le rapport ne fournit aucune indication sur la façon dont la Convention est appliquée concrètement et sur les mesures effectivement prises pour combattre la torture.

36. Il est indiqué au paragraphe 8 du rapport que la Cour suprême a adopté une déclaration garantissant les droits de la défense des accusés et des suspects, mais rien n'est dit des détenus : peuvent-ils consulter un avocat, un médecin de leur choix, avertir leurs proches, et sont-ils informés des raisons de leur détention ?

37. La nouvelle Constitution interdit expressément la torture et autres traitements cruels ou dégradants, ce qui est un bon point de départ; mais la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention devrait être incorporée dans la législation arménienne, qui doit préciser que toute tentative d'acte de torture, et toute complicité dans de tels actes, sont punissables et doivent donner lieu à réparation. L'Arménie est tenue de veiller à ce que toute allégation de torture fasse l'objet d'une enquête approfondie dont les résultats seront rendus publics, et à ce que tous les auteurs d'actes de torture soient traduits en justice.

38. Le Comité a reçu de diverses sources et notamment d'Amnesty International de nombreux rapports faisant état de mauvais traitements dont auraient été victimes des détenus; des personnes en attente de jugement se verraient refuser tout contact avec leur famille et beaucoup de victimes présumées auraient déclaré craindre des représailles s'ils portaient plainte. Il a été rapporté que des détenus auraient été maltraités dans les locaux mêmes du Département d'Etat pour la sécurité. La délégation arménienne pourrait-elle apporter des éclaircissements sur ces cas ?

39. En conclusion, M. Regmi souligne que l'intéressant rapport initial de l'Arménie témoigne de la volonté de ce pays de faire respecter les droits de l'homme.

40. M. CAMARA, s'associant aux questions précédemment posées, souhaiterait une précision à propos du paragraphe 5 du rapport, d'où il est ressorti que les citoyens peuvent se prévaloir des dispositions de la Convention devant les tribunaux et organes administratifs. Ce principe universel étant posé, il s'agit de savoir comment il s'applique concrètement et selon quelles modalités un justiciable peut invoquer un instrument international devant les tribunaux. Des cas se sont-ils déjà présentés et, éventuellement, quelle a été la décision des tribunaux ?

41. M. GONZALEZ POBLETE se réjouit de pouvoir examiner le rapport d'un pays en transition, auquel le Comité souhaitera adresser non pas des critiques, mais plutôt des recommandations concernant les lacunes à combler au cours de cette première étape.

42. Les articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention tendent à instaurer une collaboration internationale efficace afin de veiller à ce que les tortionnaires soient poursuivis partout, de telle sorte qu'ils ne se trouvent à l'abri dans aucune partie du monde. Or, le rapport à l'examen n'expose pas clairement la façon dont la législation arménienne garantit que des poursuites internationales peuvent être engagées : le Code de procédure pénale ne comporte pas de disposition sur l'extradition, ce type de procédure étant régi par des traités bilatéraux. De l'avis de M. González Poblete, il est indispensable que les législations nationales prévoient expressément que la torture, comme les autres violations graves du droit international humanitaire seront qualifiées d'infractions passibles d'extradition, qu'il existe ou non un traité d'extradition bilatéral entre les parties intéressées. Il serait utile de recevoir un complément d'information sur les possibilités de poursuites internationales offertes par la législation arménienne.

43. M. ZUPANCIC, rappelant que l'Arménie se trouve dans une délicate phase de transition vers un régime plus démocratique, souligne qu'en général, les actes de torture sont commis dans le cadre de la procédure judiciaire, au cours de l'enquête préliminaire menée par la police. Il souhaite donc revenir sur la question de l'habeas corpus posée par M. Burns; jugeant préférable de formuler cette question d'une manière plus précise et mieux adaptée au système juridique arménien, M. Zupancic demande si la Cour constitutionnelle est habilitée à recevoir des plaintes individuelles pour des violations des droits de l'homme consacrés par la Constitution ou si elle ne traite que de questions théoriques. En d'autres termes, la Cour constitutionnelle peut-elle connaître de cas concrets et les personnes détenues en attente de jugement peuvent-elles s'adresser à elle ? En pareil cas, beaucoup de cours constitutionnelles exigent que tous les recours aient été épuisés; certaines cours constitutionnelles d'Europe orientale ont affirmé ne pouvoir connaître de telles plaintes qu'une fois la condamnation définitive prononcée, cependant que d'autres ont estimé que même des personnes en attente de jugement peuvent, une fois l'instruction ouverte, se pourvoir devant elles. Si la Cour constitutionnelle arménienne peut effectivement être saisie à un stade précoce, et si l'on excepte la décision de l'organe plénier de la Cour suprême évoquée au paragraphe 59 du rapport, ladite cour a-t-elle déjà statué au sujet du traitement des détenus, de la durée de la détention, etc. ?

44. Par ailleurs, M. Zupancic voudrait savoir si la Constitution précise que nul ne peut être contraint de déposer contre lui-même. Si tel est bien le cas, l'interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale, telle qu'elle apparaît au paragraphe 58 du rapport, est trop large : il serait utile d'avoir quelques précisions supplémentaires au sujet de cet article 56; en particulier, cette disposition est-elle d'application générale, notamment dans les cas où la torture pourrait avoir été utilisée pour obtenir des aveux ?

45. M. YAKOVLEV rend hommage à l'Arménie pour les efforts qu'elle déploie en vue de consolider le respect des droits de l'homme et notamment de ceux consacrés par la Convention contre la torture. Au paragraphe 17 du rapport, il est indiqué que le Procureur général de la République est habilité à signer des accords d'extradition avec les procureurs d'autres Etats : est-il possible de faire appel de ces décisions, et existe-t-il une garantie que de tels accords d'extradition ne sauraient violer les dispositions de la Convention ?

46. A propos de l'article 6 de la Convention, il est indiqué au paragraphe 27 du rapport que des modifications importantes du Code de procédure pénale sont en préparation et qu'il est notamment prévu de fusionner les services d'enquête du ministère public, du Ministère des affaires intérieures et du Département d'Etat pour la sécurité nationale en un seul comité relevant du gouvernement (par. 27). Il est également prévu que les futurs juges d'instruction ne feront pas partie de l'ordre judiciaire, mais interviendront comme membres de l'organe chargé de l'instruction préliminaire : il serait utile d'avoir des précisions sur les fonctions des futurs enquêteurs et, plus largement, sur l'ensemble de ce nouveau dispositif. Si la réforme profonde de la procédure préalable et des étapes suivantes de la procédure pénale, évoquée au paragraphe 30 du rapport, rencontre des obstacles, la délégation pourrait utilement les décrire.

47. M. PIKIS voudrait savoir s'il existe une procédure permettant à un détenu ou à un tiers de s'assurer de la légalité de la détention, voire de contester celle-ci. Il voudrait par ailleurs savoir si, au cas où il est avéré qu'une personne a été torturée, la détention ne devient pas alors illégale. M. Pikis se demande si le droit de ne pas témoigner contre soi-même est l'un des droits explicitement reconnus aux accusés et, dans l'affirmative, à quel moment de la procédure l'intéressé est informé de ce droit.

48. Dans le cadre de la réforme de la procédure pénale intervenue en Arménie, il semble qu'une division stricte des pouvoirs ait été établie entre le procureur général et les tribunaux; quelques précisions à cet égard seraient bienvenues. Enfin, M. Pikis voudrait savoir s'il existe une procédure en vertu de laquelle les autorités ouvrent systématiquement une enquête en cas d'allégation de torture émanant d'organismes internationaux et, dans l'affirmative, quelle suite est habituellement réservée à ce genre d'allégation.

49. Le PRESIDENT fait siennes les interrogations des membres du Comité. Il remercie la délégation de l'Arménie de son attention et l'invite à répondre aux questions posées, à la 246ème séance.

50. La délégation arménienne se retire.

La séance est suspendue à 12 h 30; elle est reprise à 12 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour)

51. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) appelle l'attention des membres sur les annotations au point 6 de l'ordre du jour (document CAT/C/35). Des renseignements sur la présentation des rapports sont également donnés dans les documents CAT/C/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1, 24, 28/Rev.1 et 32/Rev.2, où figurent les listes des Etats parties qui devaient présenter leur rapport initial entre 1988 et 1995. Les listes des Etats parties qui devaient présenter leur deuxième rapport périodique entre 1992 et 1995 figurent dans les documents CAT/C/17, 20/Rev.1, 25, 29 et 33. La liste des Etats qui doivent présenter leur troisième rapport périodique en 1996 se trouve dans le document CAT/C/34.

52. En ce qui concerne les rapports initiaux attendus entre 1988 et 1996, 61 ont déjà été présentés et 28, soit un peu moins d'un tiers, n'ont pas été reçus; 12 des Etats parties concernés ont déjà plus de trois ans de retard : l'Ouganda et le Togo dont le rapport était attendu en 1988, la Guyane (1989), le Brésil et la Guinée (1990), la Somalie (1991), l'Estonie, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie (1992) et le Bénin et la Bosnie-Herzégovine (fin avril 1993). Ces Etats ont déjà reçu de trois à douze rappels, selon l'importance du retard. En outre, à sa onzième session, le Comité avait demandé au Belize de présenter une nouvelle version de son rapport initial, jugé trop succinct. Malgré deux rappels du secrétariat et une lettre du Président du Comité au Ministère des affaires étrangères, ce rapport n'a pas été reçu.

53. En ce qui concerne les deuxièmes rapports périodiques, 54 étaient demandés pour la période juin 1992 - avril 1996; 27 ont déjà été présentés et 27 sont toujours attendus. Parmi ceux-ci, dix sont attendus depuis plus de trois ans : ceux de l'Afghanistan, de l'Autriche, du Belize, de la Bulgarie, du Cameroun, de la France, du Luxembourg, de l'Ouganda, des Philippines et du Togo. Cinq rappels ont déjà été envoyés aux Etats qui devaient présenter leur rapport en 1992. Par ailleurs, le Secrétaire signale que le Royaume-Uni a fait parvenir au secrétariat les informations complémentaires relatives aux questions soulevées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique examiné à la session précédente du Comité. En revanche, les informations complémentaires demandées au Mexique - pour mai 1994 - et au Népal - pour avril 1995 - n'ont pas encore été reçues. D'autres Etats encore n'ont pas envoyé les informations complémentaires qui leur avaient été demandées : le Canada, Chypre, le Paraguay et la Pologne.

54. Le Comité notera qu'une organisation non gouvernementale chilienne, le Comité de défense des droits du peuple, a envoyé un rapport très détaillé sur le suivi donné par le Chili aux recommandations que le Comité a formulées à la fin de l'examen du deuxième rapport périodique de cet Etat en novembre 1994. Ce rapport n'a pas été transmis aux rapporteurs pour le Chili, MM. Gil Lavedra et Lorenzo, qui ne sont plus membres du Comité, mais il est à la disposition du Comité aux archives du secrétariat. Enfin, le secrétariat a reçu une note du Gouvernement péruvien concernant la nomination du défenseur du peuple, intervenue le 3 avril 1996. Cette note est, elle aussi, à la disposition des membres du Comité, aux archives du secrétariat.

La séance est levée à 12 h 55.
